



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 13

Réunion téléphonique du Mercredi 18 Novembre 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie, TORTAY Michel

Excusé : RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 28 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – EVOCAION DE LA COMMISSION :

LICENCIES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	23303874	
Date	25 octobre 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors Indre et Loire
Clubs en présence	SAINT PIERRE AUBRIERE 1	CHANCEAUX AS 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...] ».
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant les observations du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS adressées en date du 02.11.2020,
- Considérant en l'espèce qu'un premier joueur du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.10.2020, de 5 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 12.10.20 suite à une rencontre de Championnat Départemental 3 Poule A
- Considérant en l'espèce qu'un deuxième joueur du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.10.2020, de 4 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 12.10.20 suite à une rencontre de Championnat Départemental 3 Poule A
- Considérant en l'espèce qu'un troisième joueur du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.10.2020, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 12.10.20 suite à une rencontre de Championnat Départemental 3 Poule A
- Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS a joué 1 match officiel le 18 Octobre 2020 en Championnat Départemental 3 Poule A depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant par conséquent que ces trois joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS (0 – 6 – équipe éliminée de la Coupe Seniors d'Indre et Loire) pour en reporter le bénéfice au club de l'AS CHANCEAUX/C. (6 - 0 – équipe qualifiée pour le prochain tour) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces trois joueurs avaient encore des matches à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS,**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ces trois joueurs de la suspension d'un match,**
- **Considérant que ces joueurs encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige à ces trois joueurs 1 match ferme de suspension à compter du 23.11.20 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 450€ (150 € x 3) au club AS AUBRIERE SAINT PIERRE DES CORPS au motif d'inscription de trois joueurs suspendus.**

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Pierre TERCIER
Président de séance

Pierre CHASLE
Secrétaire de séance